

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1077 vom 23. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1077

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1077 du 23 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1077 del 23 novembre 2015

Regeste

CESSION DE CONTRAT, CESSIION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, RAISON INDIVIDUELLE, ENTREPRENEUR EN RAISON INDIVIDUELLE | 333 CO, 327 al. 3 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) b) Selon l'art. 327 al. 3 CPC, en cas d'admission du recours, l'autorité de recours annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (effet cassatoire ; let. a) ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (effet réformatoire ; let. b). Dans la mesure où elle considère que la cause n'est pas en état d'être jugée (« spruchreif »), c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas de tous les éléments de faits déterminants pour l'issue du litige et qu'une instruction complémentaire apparaît nécessaire, l'autorité de recours peut annuler la décision et renvoyer la cause à l'autorité de première instance en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC. L'autorité de recours apprécie librement si une cause est en état d'être jugée, sans être liée par les réquisitions des parties (CREC 14 novembre 2013/374 et les références citées). En l'espèce, bien que concluant uniquement à l'annulation du jugement, la recourante conteste devoir un quelconque montant à l'intimée. Même si la recourante n'invoque pas de motifs à l'appui de sa conclusion en annulation, la Cour de céans peut toutefois entrer en matière sur le recours, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence précitée, une annulation du jugement est possible – indépendamment d'un grief de nature formelle – dans tous les cas où elle estime que la cause n'est pas en état d'être jugée (cf. art. 327 al. 3 let. b, 2 e phr. CPC). Au reste, formé en temps utile par une partie qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Cottagnoud (pour Q. _____) ■ Mme A. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.